

STATUTS
Association déclarée par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association à but non lucratif régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Institut de Logique Émotionnelle (I.L.E.)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette Association a pour objet de contribuer au développement et à la diffusion de la Logique Émotionnelle.

Afin de favoriser la réalisation de cet objet, l'Association de façon habituelle pourra notamment :

- Créer un lieu et des moyens d'échanges et de partage d'expériences, de contribuer à l'animation de la communauté des Psycho-praticiens en Logique Émotionnelle (ci-après aussi dénommée : la « L.E. »),
- Être un lieu de réflexion et une boîte à idées pour tous ceux qui sont engagés dans la diffusion de la LE et permettre la réalisation de cette diffusion,
- Organiser et dispenser des formations à la Logique Émotionnelle,
- Certifier les Praticiens et les Psycho-praticiens en Logique Émotionnelle,
- Organiser et mettre à disposition des moyens de partages d'expériences, de compétences et de réflexions : conférences, soirées, newsletter, forums, séminaires, formations etc. ...,
- Être le porte-parole des actions relatives à la LE, notamment vis à vis des institutions,
- Organiser et proposer des événements à destination de tous publics,
- Développer, détenir et concéder l'utilisation d'éléments de propriété intellectuelle,
- Nouer des alliances avec toute autre association, laboratoire de recherche ou société commerciale,
- Trouver des ressources, notamment en levant des fonds,

et plus généralement, se doter de tout autre moyen et pratiquer toute activité, y compris commerciale, permettant la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris par le Conseil d'Administration

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) Membres Adhérents,
- b) Membres Bienfaiteurs,
- c) Membres d'Honneur.

Sont Membres Adhérents toutes personnes qui demandent à faire partie de l'Association, sont agréés par le Conseil d'Administration et acquittent leur cotisation. Seuls les Membres Adhérents sont électeurs et éligibles.

Sont Membres d'Honneur ceux qui sont reconnus par le Conseil d'Administration comme ayant rendu des services signalés à l'association.

Sont Membres Bienfaiteurs ceux qui soutiennent l'Association, financièrement ou matériellement.

ARTICLE 6 – ADHÉSION ET ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- formuler et signer une demande écrite,
- être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission présentées,
- accepter intégralement les Statuts et tous les règlements en vigueur de l'Association,
- s'abstenir de toute activité susceptible de mettre en cause les fondements et l'image de l'Association.

Le Conseil d'Administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion en qualité de membres adhérents, bienfaiteurs ou d'honneur. Il n'aura pas à motiver ses décisions.

Les Psycho-praticiens en Logique Émotionnelle certifiés par l'Institut de Logique Émotionnelle, soit sous sa forme actuelle d'association, soit sous toute forme antérieure, sont dispensés d'agrément par le Conseil d'Administration et sont donc membres de droit de l'Association, sous réserve qu'ils expriment leur souhait d'y adhérer et qu'ils acquittent leur cotisation.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

L'Assemblée fixe annuellement le montant des cotisations dans le Règlement Intérieur de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par :

- a) Non-paiement de la cotisation,
- b) La démission,
- c) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, ou pour tout autre motif susceptible de porter préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association, l'intéressé ayant été préalablement invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au cours du 1^{er} trimestre.

Il est précisé que l'Assemblée Générale Ordinaire peut être organisée soit en présentiel, soit à distance et par tout moyen, notamment numérique, via audio ou vidéo conférence, le Règlement Intérieur précisant les modalités d'organisation et de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire, par tout moyen, notamment numérique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de Membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des Membres sortants du Conseil d'Administration.

Les dispositions concernant un quorum, les règles de majorité, et les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

L'Assemblée est seule compétente pour :

- Approuver le Rapport Annuel du Conseil d'Administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé, de son évolution prévisible, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé,
- Elire les nouveaux membres du Conseil, le cas échéant, ratifier les nominations faites à titre provisoire, et révoquer les Membres du Conseil,
- Autoriser la conclusion de tout acte ou opération qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents Statuts et, uniquement pour modification des Statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Les dispositions concernant un quorum, les règles de majorité, et les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil composé de 6 à 15 Membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les Membres sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers. A la fin des première et deuxième année, au cas où le nombre de Membres qui se désignent sortants n'atteint pas les deux tiers, ils sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi cooptés prennent fin à l'expiration du mandat des Membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses Membres. Les réunions du Conseil peuvent être plus fréquentes.

Les modalités de réunion et de convocation sont précisées dans le Règlement Intérieur, étant précisé que les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées soit en présentiel, soit à distance et, par tout moyen, notamment numérique via audio ou vidéo conférence.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; les règles de décision en cas de partage sont stipulées dans le règlement intérieur.

Une feuille de présence des Membres participants au Conseil, en présentiel ou à distance, est établie et signée par au moins deux Membres du Conseil d'Administration.

Tout Membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres, à bulletin secret, un Bureau composé de :

- 1) Un-e- Président-e ;
- 2) Un-e- ou plusieurs Vice-Président-e-s ;
- 3) Un-e- Secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- Secrétaire Adjoint-e- ;
- 4) Un-e- Trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- Trésorier-e- Adjoint-e-.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration. Il assure la gestion courante de l'Association dans l'intervalle des réunions du Conseil, dont il exécute les décisions.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Il exécute les décisions du Conseil et assure le bon fonctionnement de l'Association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil.

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et, le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association.

ARTICLE 14 - L'ANNÉE SOCIALE

L'année sociale de l'Association commence le 1^{er} janvier.

ARTICLE 15 – INDÉMNITÉS

Toutes les fonctions nécessaires au fonctionnement de l'Association (à la différence des activités commerciales qui peuvent impliquer des rémunérations), y compris celles des Membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le Rapport Financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi et mis en œuvre par le Conseil d'Administration, qui fait approuver son action dans ce domaine par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'Association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - LIBÉRALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et, à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 19 - DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration rempli les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris, Le 20 Février 2020